

Département des Pyrénées-Orientales



Commune de Port-Vendres

Décision n°119/2024

Objet : Passation d'un contrat de maintenance pour l'ascenseur « Panoramique » de la Castellane avec l'entreprise TKE Elevator

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT proposition n°OFP0152061.2 par l'entreprise TKE Elevator dans le cadre de la maintenance de l'ascenseur « Panoramique » de la Castellane de Port-Vendres,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance et d'intégrer le nouvel appareil AMB 64400 dans le parc de maintenance,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat avec l'entreprise TKE Elevator, dont l'Agence Languedoc-Roussillon est à Perpignan (66000), 22 rue Bernard Fernand.

- Le Montant annuel HT de l'offre « *Etendu* » : **1.400 €**
Prix de la maintenance révisé de 50 % pour la première année (soit 700 €)
- La durée initiale du contrat est de 2 ans et sera renouvelable 3 fois par reconduction tacite conformément à l'article R.2112-4 de la Commande publique
- La date d'effet du présent contrat ainsi que la date d'effet de facturation seront effectives à la mise en service de l'Ascenseur, le PV de mise en service faisant foi

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits aux budgets 2024 et suivants, article 6156, code fonction 30.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 24 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 25 juin 2024

Et publication ou notification du : 26 juin 2024

Affichée du : 26 juin 2024 au : 26 août 2024

Publication sur le site internet le 26 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.